

Me James TURNER
AARPI PMT AVOCATS
Avocats Associés
6, Rue Molière
83000 TOULON
Tél. : 04.94.93.64.64

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

VENTE SUR LICITATION

Service des Impôts des Particuliers de CANNES

C/

Consorts CAPDEVIELLE

Une **CAVE** d'une superficie totale d'environ 71 m², sise à HYERES (Var),
10-12, Boulevard Matignon, dans un ensemble immobilier de standing
dénommé « Le Matignon ».

Audience d'Adjudication : Jeudi 9 Septembre 2021 à 15 Heures

**MISE A PRIX : 40.000,00 €
(QUARANTE MILLE EUROS)**

Avec faculté de baisse du quart en cas de carence d'enchères.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR LICITATION

Poursuivie par devant le Juge de l'Exécution Immobilier près le
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON,

L'immeuble suivant : Une **CAVE** d'une superficie totale d'environ 71
m², sise à HYERES (Var), 10-12, Boulevard Matignon, dans un ensemble
immobilier de standing dénommé « Le Matignon ».

MISE A PRIX. : 40.000,00 €
(QUARANTE MILLE €UROS)

Avec faculté de baisse du quart en cas d'enchères désertes

LICITATION POURSUIVIE A L'ENCONTRE DE :

1. **Monsieur Philippe CAPDEVIELLE**, né le 19 octobre 1955 à TOULON (VAR) de nationalité française, demeurant et domicilié Résidence Odalys, Appartement 7310, 35 Avenue Georges Pompidou, 06220 VALLAURIS.

2. **Madame Martine CAPDEVIELLE épouse CHAPUIS**, née le 4 février 1960 à TOULON, demeurant et domiciliée 371 Avenue des Citronniers, 83150 BANDOL

A LA REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de CANNES, dont les bureaux sont 16 Boulevard Leader, CS 70001, 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX.

Ayant pour Avocat **Maître James TURNER**, Avocat au Barreau de TOULON, Membre de l'**AARPI PLATON MAGNE TURNER**, Avocats Associés, demeurant 6, Rue Molière 83000 TOULON, lequel se constitue sur les présentes poursuites de saisie immobilière, leurs suites et chez qui domicile est élu.

. Suivant jugement réputé contradictoire rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON le 7 Janvier 2021, régulièrement signifié et définitif selon Certificat de Non Appel délivré par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 17 Mars 2021, ordonnant la vente sur licitation des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION DES BIENS SAISIS

Une CAVE d'une superficie totale d'environ 71 m², sise à HYERES (Var), 10-12, Boulevard Matignon, dans un ensemble immobilier dénommé « Le Matignon », cadastré Section BA N° 56, formant le lot N° 37 et les 5/1000^e des parties communes générales, consistant en une cave.

Immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division dressé par Me VERIGNON, Notaire à HYERES (Var), le 21 Mars 1962, publié le 07/04/1962, Vol. 3007 N° 32, d'un PV N° 443 du 10/03/1964 révélant une construction nouvelle, publiée le 26/01/1966, Vol. 4040 N° 22, d'un modificatif au règlement de copropriété établi par Me VERIGNON, Notaire à HYERES, suivant acte du 17/01/1966, publié le 25/02/1966, Vol. 4067 N° 32.

Le bien consiste en UNE CAVE située au niveau R-1 de l'ensemble immobilier « Le Matignon » entre le n° 10 et le N° 12.

L'ensemble immobilier est élevé de quatre niveaux sur rez-de-chaussée.

La cave est accessible en extérieur par un escalier situé au droit de la rampe d'accès pour véhicules menant à la cour intérieure de l'immeuble.

La cave se compose de deux espaces, une pièce principale avec un triple volumes en enfilade et une pièce cloisonnée à droite (Sud) pour respectivement 64,94 m² et 6,77 m².

Le local est à l'état brut de maçonnerie, traversé d'un grand nombre de réseaux en plafond, notamment alimentaire électrique générale de l'immeuble.

Local aéré et éclairé par une porte-fenêtre de type atelier avec quatre battants mobiles. Un tableau de fenêtre extérieur situé à gauche est actuellement obstrué et muré par de la maçonnerie.

La grande ouverture est protégée par un rideau roulant métallique manuel.

Dans le fond de la pièce principale se trouve une ouverture en bois donnant sur le vide-sanitaire de la copropriété, celle-ci restant une partie commune et n'étant pas liée au lot.

Le bien est inoccupé.

Le montant de la taxe foncière est de 407 €

Les provisions pour charges pour l'exercice 2020-2021 sont d'environ 126,49 €.

Le Syndic est : Le Cabinet Immobilier RIPOLL, 7 Rue Brest, 83400 à HYERES.

Le bien se situe dans une résidence de standing du centre-ville de HYERES.

En bordure du Centre historique de la ville, l'immeuble est à quelques minutes du centre-ville et des commerces principaux de la commune.

Le stationnement dans le quartier est difficile. Des parkings publics sont présents à quelques minutes. Les transports en commun sont proches.

Et plus amplement décrit, notamment quant à la composition, aux surfaces, aux éventuelles locations en cours, dans le procès-verbal descriptif en date du 19 Juillet 2021, dressé par Maître Nicolas DENJEAN-PIERRET, Huissier de Justice à HYERES (Var).

Le tout figurant au cadastre de la Ville de HYERES (Var), tel que cela résulte de l'extrait de matrice cadastrale, ci-après reproduit :

PROPRIETES BATIES

Section	N° du Plan	N° de Voirie	ADRESSE	Code Rivoli	Nature Loc
BA	56	12	Bd Matignon 001 Lot 0000037 5/1000	1580	CV

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les renseignements ci-dessous donnés concernant l'origine de propriété le sont sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puisse en aucune façon être inquiété, ni recherché pour quelque cause que ce soit.

DETAIL DE L'ORIGINE :

Mr CAPDEVIELLE et Mme CHAPUIS sont propriétaires des biens susvisés pour les avoir acquis selon :

* Acte du 1er avril 1994 de Maître GAS, Notaire à TOULON, publié le 18 avril 1994 Volume 94 P N n°3391, Acquisition de Madame VALLET épouse CAPDEVIELLE.

* Attestation après décès de Maître GAS, Notaire à TOULON, du 30 septembre 1994, et publiée le 14 octobre 1994 Volume 94 P n°9144.

* Acte du 30 septembre 1994 de Maître GAS, Notaire à TOULON, publié le 14 octobre 1994 Volume 94 P n°9143.

* Attestation immobilière après décès dressée par Maître GAS, Notaire à TOULON du 3 octobre 2000, publiée le 14 novembre 2000, Volume 2000 P n°12615.

CLAUSES SPECIALES

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION :

Ce document, sollicité auprès de la Mairie de HYERES selon LR AR réceptionnée le 4 Mai 2021, n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part de la Commune.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes dispositions d'urbanisme, et de toute limitation administrative au droit de propriété susceptibles d'intéresser actuellement les biens présentement mis en vente ainsi que toute modification qui pourrait intervenir par la suite dans ces dispositions d'urbanisme ou dans les limitations administratives au droit de propriété, sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

CLAUSE TERMITES :

Il est joint au présent :

L'Arrêté Préfectoral du 26 Octobre 2001 applicable à compter du 6 Octobre 2001, délimitant les zones contaminées par les termites.

L'immeuble objet de l'adjudication est situé dans une zone contaminée par les termites et il est joint un ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES, attestant d'une absence de termites le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles, dressé par le Cabinet BORREL, Expert en polluants du Bâtiment, le 19 Juillet 2021.

CLAUSE AMIANTE :

Il est joint au présent :

Un RAPPORT de REPERAGE DES PRODUITS ET MATERIAUX SUSCEPTIBLES de CONTENIR de L'AMIANTE dressé le 19 Juillet 2021 par le Cabinet BORREL, Expert en polluants du bâtiment, conformément aux Articles R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-5 du Code de la Santé Publique, aux Décrets des 12 Septembre 1997, 13 Septembre 2001 et 3 Mai 2002 et Arrêté du 22/08/2002, révélant que dans l'immeuble visité, il n'a pas été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Un état des risques et pollutions dressé le 19 Juillet 2021.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante et tous vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'Article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

DATE D'ADJUDICATION :

Celle-ci se déroulera à l'audience d'adjudication de Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de TOULON, Chambre des Criées, Palais de Justice, Place Gabriel Péri – 83000 TOULON, le :

JEUDI 9 SEPTEMBRE 2021 A 15 HEURES

Nicolas DENJEAN-PIERRET

Amaury VERNANGE

MAITRES EN DROIT

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice

227 rue Jean Jaurès 83000 TOULON

☎ : 04.94.20.94.30 - 📠 : 04.94.27.19.08

Site : www.etude-huissier.com

Email : contact@etude-huissier.com

EXPEDITION



PROCES-VERBAL

DESCRIPTIF

AVEC PROCES-VERBAL

DE MESURAGE

AFFAIRE : SIP CANNES
CONTRE : CAPDEVIELLE
NOS REF : 190035

2

PROCES-VERBAL EFFECTUE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

ET LE : DIX NEUF JUILLET.

A LA REQUETE DU :

Monsieur Le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de CANNES (SIP ci-après) agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domiciliés en les bureaux du SIP de CANNES, 16 Boulevard Leader, CS 70001 06156 CANNES LA BOCCA CEDEX.

Ayant pour Avocat Maître James TURNER, avocat au Barreau de TOULON, Associé de l'AARPI PLATON-MAGNE-TURNER, au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 TOULON, 6 rue Molière.

Nous, Nicolas DENJEAN-PIERRET, Membre de la SCP Nicolas DENJEAN-PIERRET – Amaury VERNANGE, Huissiers de Justice Associés, Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice, résidant à TOULON, 227 rue Jean Jaurès, soussigné :

PROCEDANT EN EXECUTION DE :

Des articles R 322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A L'EFFET DE :

Recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction du Cahier des Conditions de Vente, tendant à la vente publique des immeubles ci-après désignés, que la requérante se propose de poursuivre devant le Tribunal Judiciaire de TOULON (Var).

Nous sommes transportés, ce jour, à 17 heures 30, sur le territoire de la commune de : HYERES (VAR), LES PALMIERS, 10-12 Boulevard Matignon.

ASSISTE DE :

- Julien BORREL EXPERTISES étant chargé de procéder aux diagnostics selon le détail fourni dans son rapport,

AGISSANT EN VERTU DE :

- Un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON en date du 07 Janvier 2021.
- La copie exécutoire d'une Ordonnance rendue sur requête par M. Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de TOULON en date du 10 Mai 2021.

AFIN DE PROCEDER A :

La désignation exacte et détaillée des biens qui y sont situés et appartiennent à :

Madame CAPDEVIELLE épouse CHAPUIS Martine
née le 04/02/1960 à TOULON
371 Avenue Des Citronniers 83150 BANDOL

Monsieur CAPDEVIELLE Philippe
né le 19/10/1955 à Toulon
1 avenue Clair Soleil 06220 VALLAURIS.

DESIGNATION

A HYERES (Var), 10-12 Boulevard Matignon, dans un ensemble immobilier dénommé « Le Matignon », cadastré Section BA N° 56, le lot N° 37 et les 5/1000° des parties communes générales, consistant en une cave. Immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division dressé par Me VERIGNON, Notaire à HYERES (Var), le 21 Mars 1962, publié le 07/04/1962, Vol. 3007 N° 32, d'un PV N° 443 du 10 Mars 1964 révélant une construction nouvelle, publié le 26/01/1966, Vol. 4040 N° 22, d'un modificatif au règlement de copropriété établi par Me VERIGNON, Notaire à HYERES, suivant acte du 17/01/1966, publié le 25/02/1966, Vol. 4067 N° 32.



DESCRIPTION

Le bien consiste en une cave située au niveau R-1 de l'ensemble Immobilier « Le Matignon », entre le numéro 10 et le numéro 12.

L'ensemble immobilier est élevé de quatre niveaux sur rez-de-chaussée.

Vue Immeuble



Vue Rue



La cave est accessible en extérieur par un escalier situé au droit de la rampe d'accès pour véhicules menant à la cour intérieure de l'immeuble.

Rampe d'accès



Escalier





La cave se compose de deux espaces, une pièce principale avec un triple volumes en enfilade et une pièce cloisonnée à droite (Sud) pour respectivement 64.94 m² et 6.77 m².

Le local est à l'état brut de maçonnerie, traversé d'un grand nombre de réseaux en plafond, notamment l'alimentation électrique générale de l'immeuble.

Le local est aéré et éclairé par une porte-fenêtre de type atelier avec quatre battants mobiles (2 X 2), structures métalliques et simples vitrages avec barreaudages extérieurs. Un tableau de fenêtre extérieur situé au gauche (l'ensemble est côté Ouest) est actuellement obstrué et muré par de la maçonnerie.

La grande ouverture est protégée par un rideau roulant métallique manuel.

Dans le fond de la pièce principale se trouve une ouverture en bois donnant sur le vide-sanitaire de la copropriété, celle-ci restant une partie commune et n'étant pas liée au lot.























Au droit de la grande pièce et de l'entrée, nous trouvons une petite pièce cloisonnée et aveugle à l'état brut de maçonnerie et basse de plafond.



2

MODES D'OCCUPATIONS

Le bien est inoccupé.

CHARGES ET TAXES

Le montant de la taxe foncière est de 407 Euros.

Les provisions pour charges pour l'exercice 2020-2021 sont d'environ de 126.49 €.

Le syndic est :

le Cabinet Immobilier Ripoll
7 rue Brest
83400 HYERES



Et, conformément à la Loi dite Carrez, N° 96.1107 du 18 Décembre 1996, modifiant l'article 46 de la Loi N° 65.557 du 10 Juillet 1965 et du Décret N° 97.532 du 23 Mai 1997, modifiant le Décret du 17 Mars 1967, nous avons procédé au :

<u>MESURAGE DES PIÈCES</u>	
Pièce principale	64,94 m ²
Pièce à droite	6,77 m ²
TOTAL	71.71 m²

Le présent mesurage a été effectué selon les règles et mode de calcul édictées par la loi du 18 Décembre 1996, dite "Loi Carrez".

Conformément aux dispositions de cette dernière et à la jurisprudence constante en la matière, ce mesurage n'est pas nécessaire en l'espèce et n'est donné qu'à titre indicatif.

Les candidats à l'adjudication sont invités à visiter le(s) bien(s) aux dates et heure qui seront indiquées lors de la publicité.

ENVIRONNEMENT

Le bien se situe dans une résidence de standing du centre-ville de Hyères.

En bordure du centre historique de la ville, l'immeuble est à quelques minutes du centre-ville et des commerces principaux de la commune.

Le stationnement dans le quartier est difficile. Des parkings publics sont présents à quelques minutes.

Les transports en commun sont proches.

SITUATION GEOGRAPHIQUE



La Ville de Hyères est située à 16 kms à l'Est de la Ville de Toulon.

La population dépasse 55 000 habitants.

La commune comprend la presqu'île de Giens et les Iles d'Or (Porquerolles, Port Cros et le Levant).

Son littoral côtier est de 114 kms.

Elle dispose d'une gare TGV et d'un Aéroport international.

L'accès autoroutier en direction de Toulon permet de rallier la ville en 20 minutes.

La commune dispose de plusieurs zones artisanales et commerciales.
Son centre-ville ancien est touristique.

Plus aucune autre constatation n'étant à effectuer, nous avons clôturé nos opérations préliminaires.

Ayant terminé nos opérations sur place et répondu ainsi à la mission qui nous était confiée, nous nous sommes retirés.

Et, de retour à notre Etude, nous avons dressé et rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Nicolas DENJEAN-PIERRET :



DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° CAPDEVIELLE 25304 19.07.21

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Cave Nombre de pièces : 1 Etage: -1 Adresse : Le Matignon 10/12 boulevard Matignon 83400 HYÈRES Bâtiment : Néant Escalier : Néant Porte : Sans objet Propriétaire : Madame et Monsieur CAPDEVIELLE Martine et Philippe	Lot N° : 37 Réf. Cadastre : BA - 56 Bâti : Oui Mitoyenneté : Non Date du permis de construire : Avant le 1er juillet 1997 Date de construction : Avant le 1er juillet 1997
--	---

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTG-CALCUL DES MILLIEMES

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES	
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Cave	Escalier : Néant
Cat. du bâtiment : Autres	Bâtiment : Néant
Nombre de Locaux : 1	Porte : Sans objet
Etage : -1	Propriété de: Madame et Monsieur CAPDEVIELLE Martine et Philippe
Numéro de Lot : 37	Le Matignon 10/12 boulevard Matignon
Référence Cadastre : BA - 56	83400 HYÈRES
Date du Permis de Construire : Avant le 1er juillet 1997	
Adresse : Le Matignon 10/12 boulevard Matignon	
83400 HYÈRES	
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : SCP N. DENJEAN-PIERRET et A. VERNANGE	Documents fournis : Néant
Adresse : 227 rue Jean Jaurès	
83000 TOULON	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité : Etude d'huisier	
A.3 EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : CAPDEVIELLE 25304 19.07.21 A	Date d'émission du rapport : 19/07/2021
Le repérage a été réalisé le : 19/07/2021	Accompagnateur : Le mandataire
Par : BORREL Alain	Laboratoire d'Analyses : Agence ITGA Aix
N° certificat de qualification : B2C - 0624	Adresse laboratoire : ArteParc - Bâtiment E Route de la Côte d'Azur - CS n° 30012 13590 MEYREUIL
Date d'obtention : 20/12/2017	Numéro d'accréditation : 1-1029
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C	Organisme d'assurance professionnelle : CABINET CONDORCET
24 rue des près	Adresse assurance : 2 RUE GRIGNAN 13001 MARSEILLE - 1ER
67380 LINGOLSHEIM	N° de contrat d'assurance : 86517808/808108885
Date de commande : 22/06/2021	Date de validité : 30/09/2021
B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : Fait à TOULON le 19/07/2021
	Cabinet : Cabinet BORREL
	Nom du responsable : BORREL Julien
	Nom du diagnostiqueur : BORREL Alain

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux et du DAPP
CAPDEVIELLE 25304 19.07.21 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL. 04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 538 939 315 00031

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION.....	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	5
COMMENTAIRES.....	6
ELEMENTS D'INFORMATION	6
ANNEXE 1 – CROQUIS	7
ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	8
ATTESTATION(S)	10

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste A et la liste B de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 19/07/2021

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

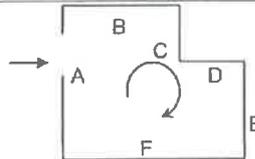
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération: Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrepot	-1	OUI	
2	Chambre froide	-1	OUI	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

LEGENDE			
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	
COMMENTAIRES			
Néant			

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinos.org

ANNEXE 1 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	CAPDEVIELLE 25304 19.07.21			Adresse de l'immeuble :	Le Maignon Néant 10/12 boulevard Maignon 83400 HYÈRES
N° planche :	1/1	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1

The sketch shows a large rectangular area labeled "Entrepot" (warehouse) and a smaller rectangular area labeled "Chambre froide" (cold room) attached to the bottom right corner. The drawing is a simple line sketch with no internal details or furniture.

CAPDEVIELLE 25304 19.07.21 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 538 939 315 00031

7/12

ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

CAPDEVIELLE 25304 19.07.21 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 538 939 315 00031

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan - 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBIL
1 RUE SAUNIER
83000 TOULON
Siret n°538 939 315 00023

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°66517808/80810885.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Certificat de déconce (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)
Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro
Diagnostic Accessibilité (Hors ERP)
Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux
Diagnostic amiante avant vente
Diagnostic de performance énergétique
Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic Technique SRU
Diagnostic termites
Dossier technique amiante

DRIPP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTI)
Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)
Etat des lieux localités
Etat parasitaire
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Exposition au plomb (CREP)
Loi Carrez
Méthodes de copropriété
Recherche de plomb avant travaux/Démolition
Test d'infiltrométrie sur l'enveloppe des bâtiments
Thermographie infrarouge

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2020 au 30/09/2021

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08913, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 60810885), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation

Tel : 09 72 36 52 90
2100 Grignan 13001 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com
Service Relation Client : contact@cabinetcondorcet.com • 2 Rue Grignan - 13001 Marseille 09 72 36 52 90
SAS au capital de 100 000 € • RCS Marseille 492 743 943 • Immatriculation ORIAS 09 000 007 • Sous le contrôle de l'ACFIP
Autorité de surveillance Prud'hom et Brokers - 61 Rue Tolbiac 75006 Paris

CAPDEVIELLE 25304 19.07.21 A

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 538 939 315 00031

10/12

TABEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	600 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou dégradation des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense - Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2020

POUR LE CABINET CONDORCET



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Accréditation
n° 4 007
PREST.
SOPORTEUR SUR
une table 1



CERTIFICATION attribuée à :

Monsieur Alain BORREL
Dans les domaines suivants :

N° de certification
B2C - 0624

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Prise en charge le : 20/12/2017

Validité jusqu'au : 19/12/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits composant de l'arrêté, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles liés et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Amiante avec mention : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels - Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Prise en charge le : 20/12/2017

Validité jusqu'au : 19/12/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits composant de l'arrêté, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles liés et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Prise en charge le : 20/12/2017

Validité jusqu'au : 19/12/2022*

Arrêté du 6 avril 2007 relatif définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Prise en charge le : 21/12/2018

Validité jusqu'au : 20/12/2023*

Arrêté du 6 juillet 2008 relatif définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 21 décembre 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com

10 rue Eugène Delacroix • 67000 STRASBOURG • Tél. : 03 88 77 21 87 • e-mail : b2c@orange.fr • www.b2c-france.com

PRÉFECTURE DU VAR

N° / Service

Arrêté préfectoral
délimitant les zones contaminées par les termites

BOCR

Le Préfet du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999,
Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000,
Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code pénal et notamment les articles 121-2, 131-13, 131-41 et 132-11,
Vu la circulaire ministérielle (Equipement-Transports et logement) DGUHC N° 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,
Vu les éléments complémentaires au rapport de la DDE du Var en date du 12 décembre 2000 motivant la délimitation de zones contaminées par les termites,
Vu les avis des conseils municipaux des 69 communes du département, contaminées par les termites
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement :

ARRETE

Article 1^{er} :

les communes du Département du Var désignées ci-après, sont classées en zones contaminées par les termites. Pour chacune d'elles la totalité du territoire communal est concerné.

Les Arcs, Aups, Bandol, Barjols, Le Beausset, Besse S/Issole, Bormes les Mimosas, Brignoles, La Cadière d'Azur, Le Cannet des Maures, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Le Castellet, Cavalaire S/Mer, Cogolin, La Crau, La Croix Valmer Cuers, Draguignan, Evenos, La Farède, Flassans S/Issole, Flayosc, Forcalqueiret, Fréjus, La Garde, Garéoult, Grimaud, Hyères, La Londe-les-Maures, Lorgues, Le Luc-en-Provence, Montfort S/Argens, Le Muy, Ollioules, Pierrefeu, Plan de la Tour, Le Pradet, Puget sur Argens, Ramatuelle, Régusse, Le Revest-les-Eaux, Rians, Roquebrune S/Argens, Ste Anastasie, St Antonin du Var, St Cyr S/Mer, St Mandrier, Ste Maxime, St Maximin la Ste Baume, St Raphaël, St Tropez, St Zacharie, Salernes, Sanary S/Mer, La Seyne S/Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon, Trans en Provence, Le Val, La Valette du Var, Vidauban, Villecroze, Vins sur Caramy.

La carte et la liste des communes contaminées visées ci-dessus, sont jointes en annexes.

Article 2 :

Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état parasitaire de moins de trois mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 10 août 2000.

Article 3 :

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 4 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

Article 5 :

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (Décret 2000-613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 6 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 :

Les communes qui auraient pris un arrêté municipal antérieur à la loi susvisée et à ses textes d'application, devront le mettre en concordance avec l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'avec celles du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes du Var visées à l'article 1^{er}, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois (3) mois dans les mairies concernées.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera transmise :

- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la Chambre départementale des notaires du Var
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de TOULON et de DRAGUIGNAN
- aux maires des communes du département du Var visées à l'article 1^{er} pour affichage pendant trois (3) mois. Il prendra effet à compter du 1^{er} jour de son affichage.

A Toulon, le 26 OCT. 2001

Le Préfet du Var



Daniel CANEPA

**Liste des communes contaminées
par les termites**
Département du Var
Situation au 16/10/2001

Code INSEE	Communes
004	Les Arcs
007	Aups
009	Bandol
012	Barjols
016	Le Beausset
018	Besse sur Issole
019	Bormes les Mimosas
023	Brignoles
027	La Cadière d'Azur
031	Le Cannet des Maures
032	Carcès
033	Carnoules
034	Carqueiranne
035	Le Castellet
036	Cavalaire sur Mer
042	Cogolin
047	La Crau
048	La Croix Valmer
049	Cuers
050	Draguignan
053	Evenos
054	La Farlède
057	Flassans sur Issole
058	Flayosc
059	Forcalqueiret

Code INSEE	Communes
061	Fréjus
062	La Garde
064	Garéoult
068	Grimaud
069	Hyères
071	La Londe les Maures
072	Lorgues
073	Le Luc en Provence
083	Montfort sur Argens
086	Le Muy
090	Ollioules
091	Pierrefeu
094	Plan de la Tour
098	Le Pradet
099	Puget-sur-Argens
101	Ramatuelle
102	Régusse
103	Le Revest les Eaux
104	Rians
107	Roquebrune S/Argens
111	Ste Anastasie
112	St Cyr sur Mer
115	Ste Maxime
116	St Maximin la Ste Baume
118	St Raphaël

Code INSEE	Communes
119	St Tropez
120	St Zacharie
121	Salernes
123	Sanary sur Mer
126	La Seyne sur Mer
127	Signes
129	Six-Fours les Plages
130	Solliès-Pont
131	Solliès-Toucas
132	Solliès-Ville
137	Toulon
141	Trans en Provence
143	Le Val
144	La Valette du Var
148	Vidauban
149	Villecroze
151	Vins sur Caramy
153	St Mandrier
154	St Antonin du Var

Total : 69 communes contaminées

CARTE DES "TERMITES" DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

ALPES DE HAUTE
PROVENCE

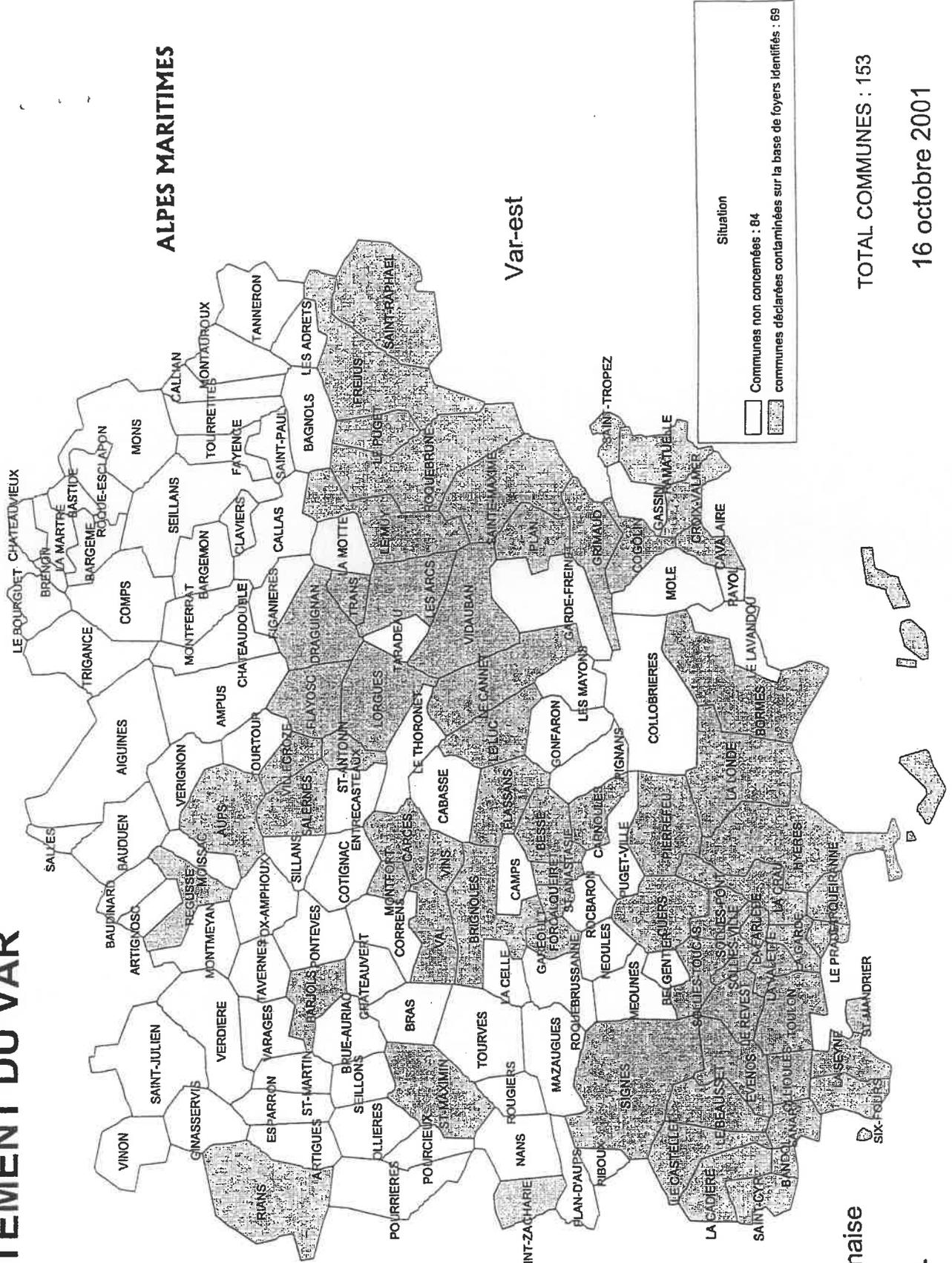
VAUCLUSE

ALPES MARITIMES

Centre Var et Nord Var

Var-est

BOUCHES DU RHONE



Situation
 □ Communes non concernées : 84
 ■ communes déclarées contaminées sur la base de foyers identifiés : 69

Sud et agglomération toulonnaise

TOTAL COMMUNES : 153

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTG-CALCUL DES MILLIEMES

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : Cave	Descriptif du bien : Cave , date de construction avant le 1er juillet 1997
Adresse : Le Matignon 10/12 boulevard Matignon 83400 HYÈRES	Encombrement constaté : Néant
Nombre de Pièces : 1	Situation du lot ou des lots de copropriété
Numéro de Lot : 37	Etage : -1
Référence Cadastre BA - 56	Bâtiment : Néant
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Porte : Sans objet
	Escalier : Néant
	Mitoyenneté : NON Bâti : OUI
	Document(s) joint(s) : Néant

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : CAPDEVIELLE Martine et Philippe
Qualité : Particulier
Adresse : 10/12 boulevard Matignon 83400 HYÈRES
83000 TOULON

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : Le mandataire

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : BORREL Julien
Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet BORREL
Adresse : 1 rue Saunier 83000 TOULON
N° siret : 538 939 315 00031
N° certificat de qualification : B2C-0623
Date d'obtention : 20/12/2017
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C
24 rue des prés
67380 LINGOLSHEIM

Organisme d'assurance professionnelle : CABINET CONDORCET

N° de contrat d'assurance : 86517808/808108885

Date de validité du contrat d'assurance : 30/09/2021

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

CAPDEVIELLE 25304 19.07.21 T

1/3

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 538 939 315 00031

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'infestation (3) *
-1		
Entrepot	Murs	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites.
	Plafond	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites.
	Plancher	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites.
	Huisserie portes et fenêtres	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites.
Chambre froide	Plafond	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites.
	Plancher	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites.
	Huisserie portes et fenêtres	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites.
	Murs	Absence d'indice caractéristique de présence de parasites.

LEGENDE

(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3 Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Indice d'infestation d'agents de dégradations biologiques du bois

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Termeite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 18/01/2022.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

Julien BORREL
Expert Immobilier
1 Rue Saunier 83000 TOULON
TEL. 04.94.03.51.39
N° SIRET 538 939 315 00031

Référence : CAPDEVIELLE 25304 19.07.21 T

Fait à : TOULON le : 19/07/2021

Visite effectuée le : 19/07/2021

Durée de la visite : 0 h 15 min

Nom du responsable : BORREL Julien

Opérateur : Nom : BORREL

Prénom : Julien

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

CAPDEVIELLE 25304 19.07.21 T

3/3

Cabinet BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

1 rue Saunier 83000 TOULON
TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
N° SIRET 538 939 315 00031

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

10/12 BOULEVARD MATIGNON 83400 HYÈRES

Adresse: 10/12 Boulevard Matignon 83400
HYERES
Coordonnées GPS: 43.12281445,
6.132058681984929
Cadastre: BA 56

Commune: HYERES
Code Insee: 83069

Reference d'édition: 1459295
Date d'édition: 20/07/2021

Vendeur-Bailleur:
M^e et M^r CAPDEVIELLE
Acquéreur-locataire:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 3

10 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 2

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 3		
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)		
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation ✓ gapeau	Prescrit	26/11/2014
		Inondation Gapeau/ Roubaud	Prescrit	11/02/1999
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/ZYETP>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Néas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	DDTM/SAD/BR-n°19-05-07	du	03/06/19	Mis à jour le
2. Adresse	10/12 Boulevard Matignon	code postal ou Insee	83400	commune
				HYERES

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N				Oui	Non	X
prescrit	anticipé	approuvé	date			
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
inondation	crue torrentielle	remontée de nappe			avalanches	
cyclone	mouvements de terrain	sécheresse géotechnique			feux de forêt	
séisme	volcan	autres				
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte						
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN				Oui	Non	
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés				Oui	Non	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M				Oui	Non	X
prescrit	anticipé	approuvé	date			
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :						
	mouvements de terrain				autres	
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte						
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM				Oui	Non	
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés				Oui	Non	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé				Oui	Non	X
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :						
effet toxique	effet thermique	effet de surpression				
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé				Oui	Non	X
Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :						
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement				Oui	Non	
L'immeuble est situé en zone de prescription				Oui	Non	
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés				Oui	Non	
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location				Oui	Non	

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en					
zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5	
très faible	faible	modérée	moyenne	forte	X

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	Oui	Non	X
--	-----	-----	---

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3	Oui	X	Non
--	-----	---	-----

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

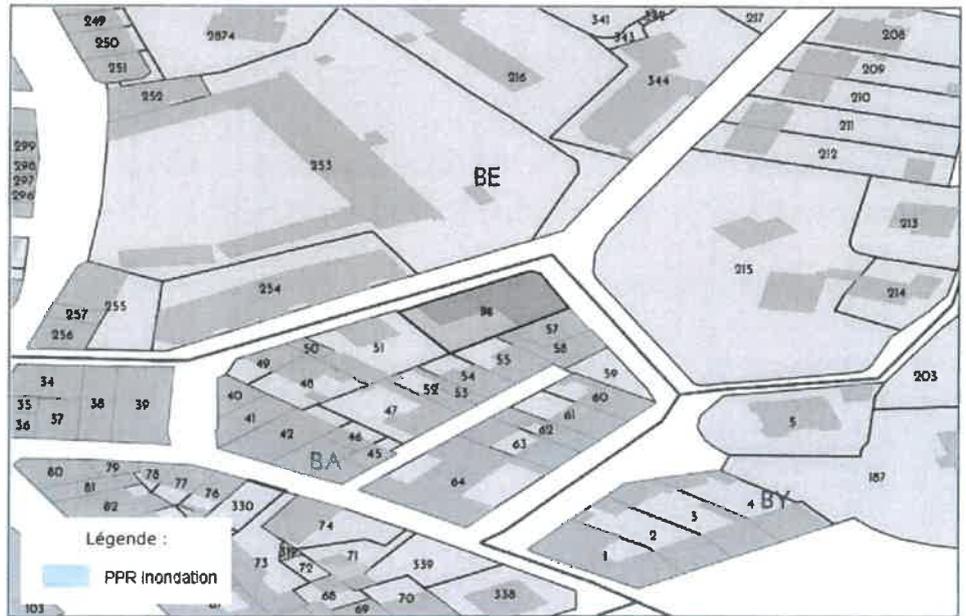
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:				
Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveaux :				
zone D	zone C	zone B	zone A	
faible	modérée	forte	très forte	X

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

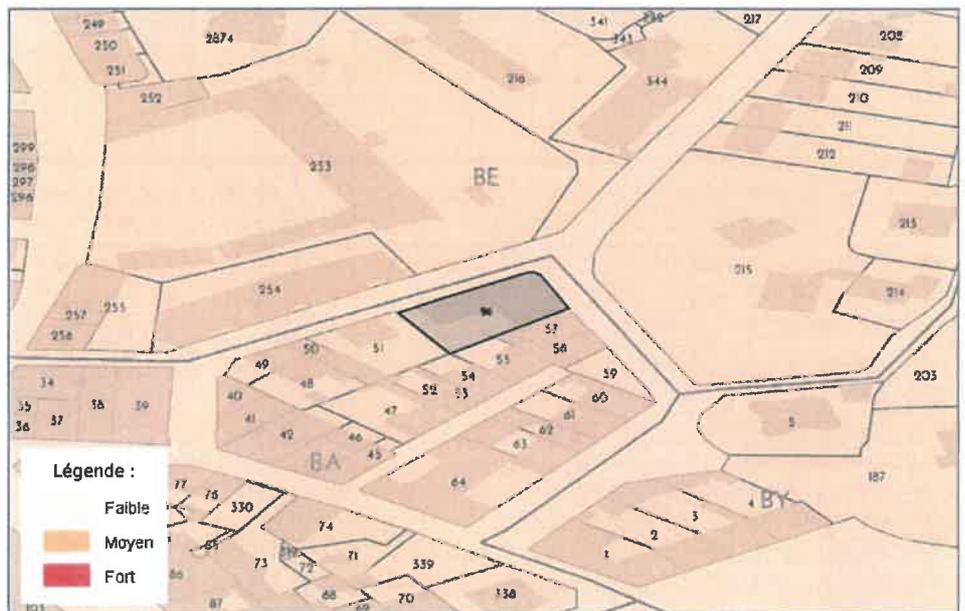
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente				Oui	Non
vendeur / bailleur	date / lieu	acquéreur / locataire			
Me et Mr CAPDEVIELLE	20/07/2021 / HYERES				

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement MTE / DGPR juillet 2018

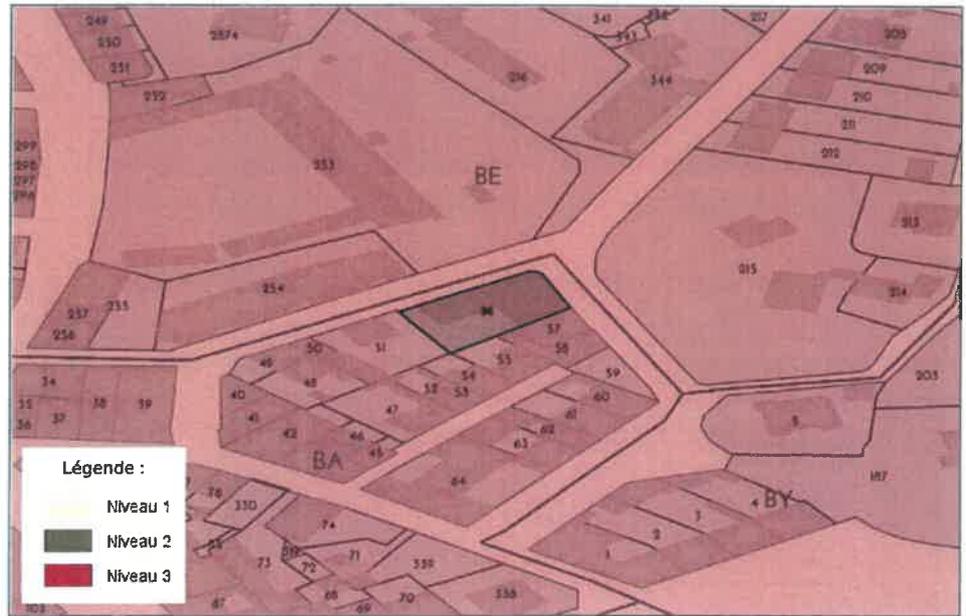
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



RADON



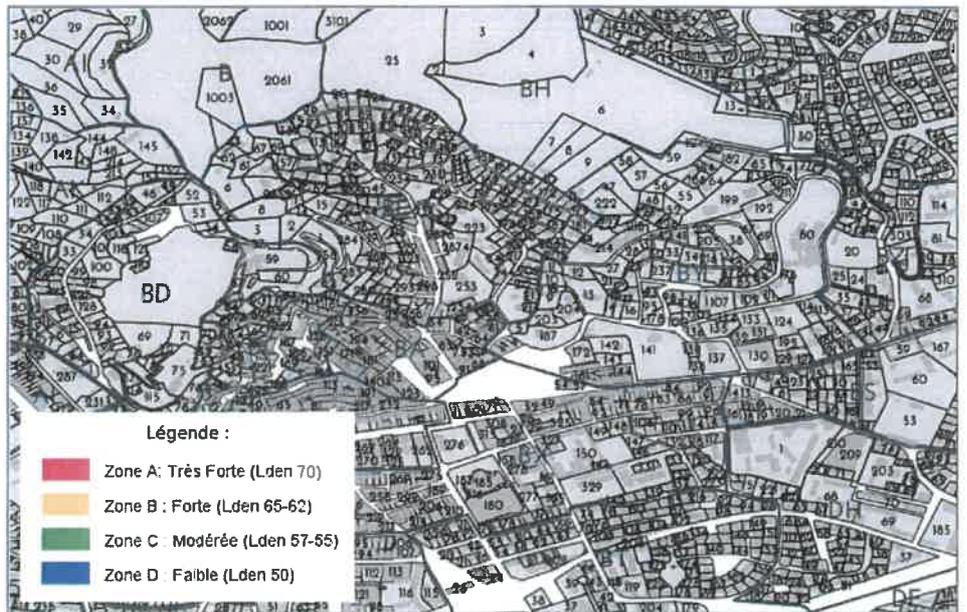
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
PAC8300782	, atelier de réparations automobiles, 6 boulevard matignon hyeres (83069)	43 mètres
PAC8301908	, atelier de mécanique, 11 rue verdum de hyeres (83069)	94 mètres
PAC8302485	sa des usines renault, garage et dépôt de gaz, 45 avenue denis alphonse hyeres (83069)	236 mètres
PAC8302474	, garage, 24 avenue denis alphonse hyeres (83069)	252 mètres
PAC8302094	maison de repos, dépôt de gaz combustibles liquéfiés, 14 boulevard orient d' hyeres (83069)	260 mètres
PAC8302476	garage messropian, garage, avenue palmiers des hyeres (83069)	374 mètres
PAC8300097	garage ludovic, garage, 103 rue alphonse denis hyeres (83069)	421 mètres
PAC8302484	etablissements martelli et garnier, dépôt d'essence, rue crivelli hyeres (83069)	451 mètres
PAC8301899	etablissement richard et compagnie, concessionaire citroen, atelier de réparation automobile, 6 rue allégre hyeres (83069)	462 mètres
PAC8302479	, réservoir à huile lourde, rue barnéoud hyeres (83069)	495 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE a moins de 500 mètres		

Préfecture : Var
Commune : HYERES

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

10/12 Boulevard Matignon
63400 HYERES

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	29/09/1982	30/09/1982	24/12/1982	26/12/1982	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	17/01/1999	18/01/1999	23/02/1999	10/03/1999	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	17/11/2002	17/11/2002	24/02/2003	09/03/2003	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	17/05/2005	17/05/2005	23/09/2005	08/10/2005	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	18/09/2009	18/09/2009	07/09/2010	10/09/2010	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	15/06/2010	16/06/2010	14/09/2010	17/09/2010	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/05/2010	04/05/2010	29/10/2010	03/11/2010	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	08/11/2011	09/11/2011	01/03/2012	07/03/2012	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	18/01/2014	20/01/2014	31/01/2014	02/02/2014	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	25/11/2014	28/11/2014	03/12/2014	04/12/2014	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	19/09/2014	19/09/2014	04/12/2014	07/12/2014	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	05/12/2014	06/12/2014	03/03/2015	04/03/2015	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	11/10/2014	11/10/2014	27/04/2015	06/05/2015	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	10/06/2015	10/06/2015	23/07/2015	26/07/2015	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	15/12/2008	16/12/2008	16/10/2009	21/10/2009	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	23/11/2019	24/11/2019	13/01/2020	29/01/2020	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	23/11/2019	24/11/2019	12/12/2019	19/12/2019	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2019	30/09/2019	07/07/2020	29/07/2020	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2020	30/09/2020	18/05/2021	06/06/2021	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/12/2020	28/12/2020	08/03/2021	28/03/2021	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE N° : 21/02

1ère Chambre Contentieux
N° RG 20/02547 - N° Portalis DB3E-W-B7E-KRMU

En date du : 07 janvier 2021

Jugement de la 1ère Chambre en date du sept janvier deux mille vingt et un

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 05 novembre 2020 devant Emmanuelle SCHOLL, statuant en juge unique, assistée de Jérôme FADAT, greffier.

A l'issue des débats, le présidente a indiqué que le jugement, après qu'il en ait délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 07 janvier 2021.

Signé par Emmanuelle SCHOLL, présidente et Jérôme FADAT, greffier présent lors du prononcé.

DEMANDERESSE :

Le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de CANNES, dont le siège social est sis 16 Boulevard Leader, CS 70001 - 06153 CANNES LA BOCCA, pris en la personne de son représentant légal,
représenté par Me James TURNER, avocat au barreau de TOULON

DEFENDEURS :

Monsieur Philippe CAPDEVIELLE, né le 19 octobre 1955 à TOULON, de nationalité Française, demeurant Résidence Odalys - appartement 7310 - 35 avenue Georges Pompidou - 06220 VALLAURIS
défaillant

Madame Martine CAPDEVIELLE épouse CHAPUIS, née le 4 février 1960 à Toulon, de nationalité Française, demeurant 371 avenue des Citronniers - 83150 BANDOL
défaillant

Grosses délivrées le : **0-7 JAN. 2020**
à : Me James TURNER - 0272

EXPOSE DU LITIGE

Aux termes de l'attestation de propriété rédigée après le décès de monsieur CAPDEVIELLE père, monsieur Philippe CAPDEVIELLE et Madame Martine CAPDEVIELLE sont propriétaires indivis d'un bien immobilier sis à Hyères, au 10 ou 12 boulevard Matignon, consistant dans le lot n° 37 d'un ensemble immobilier dénommé le Matignon.

Monsieur Philippe CAPDEVIELLE et son épouse sont redevables de divers impôts et majorations de retard envers le SIP DE CANNES pour un total de 399.532,04 euros. Une inscription d'hypothèque sur la part de Monsieur CAPDEVIELLE dans l'immeuble précité a été réalisée par le créancier qui a tenté de recouvrer sa créance.

Par actes d'huissier en date des 19 mars et 3 avril 2020, le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de Cannes a assigné Monsieur Philippe CAPDEVIELLE et Madame Martine CAPDEVIELLE épouse CHAPUIS devant le tribunal judiciaire de Toulon au fins de licitation et partage.

Dans son assignation déposée par RPVA le 24 juin 2020, il demande :

- le partage de l'indivision immobilière existant entre Monsieur CAPDEVIELLE et Madame Martine CAPDEVIELLE
- la désignation d'un notaire pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage
- la désignation d'un juge commis
- préalablement aux opérations et pour y parvenir:
- la licitation du bien immobilier sur une mise à prix de 40.000 euros avec faculté de baisse en cas de carence d'enchères
- la condamnation de tout succombant à lui payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir sa qualité de créancier ayant effectué des démarches demeurées infructueuses pour obtenir le paiement de sa dette et l'action oblique permettant de solliciter le partage en lieu et place de son débiteur.

Bien qu'assignés à personne pour Madame Martine CHAPUIS née CAPDEVIELLE, et par procès verbal de recherches infructueuses pour Monsieur Philippe CAPDEVIELLE, les défendeurs n'ont pas constitué avocat.

MOTIFS

Attendu qu'aux termes de l'article 472 du Code de Procédure Civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond ; que le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ;

Sur la demande en licitation :

Attendu qu'aux termes de l'article 1166 du code civil, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ;

Qu'aux termes de l'article 815-17 du même code, les créanciers personnels d'un indivisaire ont la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces que le bien immobilier est en indivision entre Monsieur Philippe CAPDEVIELLE et Madame Martine CHAPUIS ;

Que le SIP de Cannes justifie être le créancier de l'un des indivisaires; que sa créance est certaine et liquide; qu'il peut donc provoquer le partage; que l'immeuble n'étant pas partageable s'agissant soit d'un entrepôt soit d'un appartement avec un cave, une imprécision demeurant suite à des divergences entre le relevé cadastral et le fichier des hypothèques; que la licitation du bien apparaît comme un préalable au partage ;

Que sur la mise à prix, au regard de l'évaluation par le service des Domaines à 82.000 euros, elle sera fixée à 40.000 euros afin d'éviter les carences d'enchères ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la licitation du bien immobilier et de renvoyer les parties devant le notaire pour procéder à la répartition du prix; que dans la mesure où il n'est pas fait état de demandes ou de prétentions pouvant rendre les opérations complexes, aucun juge commis ne sera désigné ;

Sur les demandes accessoires :

Attendu que les dépens seront employés en frais de partage et licitation ;

Qu'il paraît équitable de condamner Monsieur CAPDEVIELLE à verser la somme de 2500 euros au SIP de CANNES au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Ordonne l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre Monsieur Philippe CAPDEVIELLE et Madame Martine CHAPUIS née CAPDEVIELLE ;

Désigne pour y procéder Maître Annabel CHABAUD-DENIS, notaire à Hyères ;

Préalablement pour y parvenir, Ordonne la licitation, à la barre de ce Tribunal, des biens et droits immobiliers situés à Hyères, 10-12 boulevard Matignon, cadastré section BA n°56, au sein d'un ensemble immobilier dénommé le Matignon, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division, établi suivant acte de Maître VERIGNON, notaire à Hyères, le 21 mars 1962, publié le 7 avril 1962 Volume 3007-n°32, d'un PV n°443 du 10 mars 1964 révélant une construction nouvelle, publié le 26 janvier 1966, Volume 4040 n°22, d'un modificatif à règlement de copropriété établi par Maître VERIGNON, notaire à Hyères, suivant acte du 17 janvier 1966 publié le 25 février 1966 Volume 4067 n°32 et consistant en :

le lot n°37 et le 5/1000èmes des parties communes générales ;

Fixe la mise à prix dudit immeuble, lequel sera vendu en un seul lot, à la somme de 40.000 euros (QUARANTE MILLE euros) avec faculté de baisse de mise à prix de quart en cas de carence d'enchères ;

Dit que la licitation sera poursuivie aux clauses et conditions du cahier des charges qui sera dressé par Maître James TURNER membre de l'AARPI PMT Avocats, avocats associés au barreau de Toulon, par tout avocat du même barreau qui s'y substituerait ;

Dit que les modalités de publicité de la vente seront celles du droit commun en pareille matière ;

Dit qu'en vue de cette vente, la SCP JOLY-SULTAN, huissier de justice à HYERES pourra faire visiter le bien saisi selon des modalités arrêtées dans la mesure du possible en accord avec les occupants et à défaut d'accord dans le mois précédent la vente un maximum de 2 heures par jour du lundi au samedi entre 09 H et 12 H et entre 14 H et 18 H avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier ;

Autorise ce même huissier à se faire assister si besoin est de la force publique ainsi que de tout professionnel qualifié à l'effet de faire dresser tout diagnostic qui s'avérerait nécessaire ;

DIT qu'il sera pourvu, en cas d'empêchement de l'huissier commis, à son remplacement sur simple ordonnance rendue sur requête ;

Dit que le prix de la licitation sera versée entre les mains du notaire sus désigné ;

Condamne Monsieur Philippe CAPDEVIELLE à verser au Service des Impôts des Particuliers de Cannes la somme de 2.500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage, dont distraction au profit des avocats qui y auront pourvu.

Ainsi jugé et signé en audience publique et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

MANDEMENT
En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la force publique de prêtés main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
COPIE CERTIFIEE CONFORME ET DELIVREE PAR LE DIRECTEUR DE GREFFE SOUSSIGNE

LE PRESIDENT

LE DIRECTEUR



SCP N. DENJEAN-PIERRET
A. VERNANGE
Huissiers de Justice
Associés
227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél +33 4.94.20.94.30
Fax +33 4.94.27.19.08
www.etude-huissier.com
contact@etude-huissier.com
FR76 1910 6000 0843 6395 9133
790
AGRIFRPP891
CREDIT AGRICOLE
paiement CB sur place ou par
téléphone



Par téléphone, sur place
ou en ligne en vous
connectant sur le site :



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE (Décret n° 2016-230 du 26-02-2016)	
Art R444-3 Emolument	51,06
Art A. 444-46 Transp.	7,57
Coût remise à personne	
T.V.A. 20,00 %	11,75
Total T.T.C. Euros	70,48
Coût remise à tiers	
T.V.A. 20,00 %	11,75
Lettre Simple	2,32
Total T.T.C. Euros	72,80



Références : MD64080 / s124
/ 11/01/2021

N° Dos. : MD64060_1//

s124**11/01/2021

SIGNIFICATION DE JUGEMENT RENDU EN PREMIER RESSORT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE : DOUZE == FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

Monsieur COMPTABLE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le siège est sis 16 Boulevard Leader, CS 70001
06156 CANNES LA BOCCA CEDEX

Elsant domicile en notre Etude.

NOUS, SCP Nicolas DENJEAN-PIERRET - Amaury VERNANGE, Société Titulaire d'un
Office d'Huissiers De Justice résidant à TOULON (Var) 227 rue Jean Jaurès, l'un d'eux
soussigné,

A :

Monsieur CAPDEVIELLE Philippe né le 19/10/1955 à Toulon domicilié 35 Avenue Georges Pompidou appt
7310 06220 VALLAURIS, ci - devant et actuellement 1 Avenue Clair
où étant et parlant à : voir les modalités de signification. *Soleil 06220 Vallauris*

NOUS VOUS REMETTONS COPIE DE :

D'un Jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal Judiciaire de Toulon en date du
7 JANVIER 2021

TRES IMPORTANT

Vous pouvez interjeter APPEL de ce Jugement dans le délai d'UN MOIS à compter de la date portée en tête
du présent acte.

Si vous entendez exercer cette voie de recours, vous devez obligatoirement charger un AVOCAT dans le
ressort de la Cour d'Appel de AIX EN PROVENCE de faire une déclaration d'Appel au Greffe de ladite Cour
dans le délai de rigueur sus-indiqué.

Nous vous précisons toutefois que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende
civile ainsi qu'au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Les délais ci-dessus indiqués doivent être augmentés :

- d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-mer ou dans un territoire
d'Outre-mer.
- de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

SCP M. DENJEAN-PIERRET
A. VERNANGE

Huissiers de Justice
Associés

227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél +33 4.94.20.94.30
Fax +33 4.94.27.19.08
www.etude-huissier.com
contact@etude-huissier.com
FR76 1910 6000 0843 6395 9133
790

AGRIFRPP891
CREDIT AGRICOLE
paiement CB sur place ou par
téléphone



Par téléphone, sur place
ou en ligne en vous
connectant sur le site :



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Décret n° 2018-230 du 26-02-2018	
Art R444-3 Emplacement	51,05
Art A. 444-48 Transp.	7,67
T.V.A. 20,00 %	11,75
Lettre Simple	2,32
Total T.T.C. Euros	72,80



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

signification jugement (2)

Le: 12 Février
L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

SIGNIFICATION EN L'ETUDE

Cet acte a été remis par un Clerc Assermenté, dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

A : Monsieur CAPDEVIELLE Philippe

A LA DEMANDE DE :

Monsieur COMPTABLE DU SERVICE DES IMPÔTS 16 Boulevard Leader, CS 70001 06156 CANNES LA BOCCA CEDEX

Nous certifions nous être rendu ce jour : 1 avenue Clair Soleil 06220 VALLAURIS, domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Le nom figure sur la boîte aux lettres et l'interphone

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible, aucune personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie de l'acte, nous avons laissé un avis de passage daté, avertissant de la remise de l'acte, mentionnant la nature de celui-ci, le nom du requérant et l'indication que l'acte est déposé en notre Etude.

La copie a ensuite été déposée en notre Etude, sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli.

Conformément aux dispositions de l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile, une lettre simple reprenant les mentions de l'avis de passage, a été adressée. Le cachet de l'Etude a été apposé sur la fermeture de l'enveloppe.

Numéro de l'acte MD64060 1
Dossier COMPTABLE DU S/CAPDEVIELLE Ph
Références CX 98-2020 SUIVI PAR CARRERO M // 2020057

Le présent acte comporte: 4 feuilles.

Coût définitif : 72.80 €

Visée par nous conformément à la loi, les mentions relatives à la signification.



Nicolas DENJEAN-PIERRET

Amaury VERNANGE

**SCP N. DENJEAN-PIERRET
A. VERNANGE**

**Huissiers de Justice
Associés**

227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél +33 4.94.20.94.30
Fax +33 4.94.27.19.08
www.etude-huissier.com
contact@etude-huissier.com
FR76 1910 6000 0843 6395 9133
790

AGRIFRPP891
CREDIT AGRICOLE
paiement CB sur place ou par
téléphone



Par téléphone, sur place
ou en ligne en vous
connectant sur le site :



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE (Décret n° 2016-230 du 26-02-2016)	
Art R444-3 Emolument	51,06
Art A. 444-48 Transp.	7,67
Coût remise à personne	
T.V.A. 20,00 %	11,75
Total T.T.C. Euros	70,48
Coût remise à tiers	
T.V.A. 20,00 %	11,75
Lettre Simple	2,32
Total T.T.C. Euros	72,80



Référence : MD64061 / s124
/ 11/01/2021

N° Dos. : MD64061_1//

s124*11/01/2021

SIGNIFICATION DE JUGEMENT RENDU EN PREMIER RESSORT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE :

TREIZE JANVIER

A LA DEMANDE DE :

Monsieur COMPTABLE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le siège est sis 16 Boulevard Leader, CS 70001
06156 CANNES LA BOCCA CEDEX
Elsant domicile en notre Etude.

**NOUS, SCP Nicolas DENJEAN-PIERRET - Amaury VERNANGE, Société Titulaire d'un
Office d'Huissiers De Justice résidant à TOULON (Var) 227 rue Jean Jaurès, l'un d'eux
soussigné,**

A :

A Madame CAPDEVIELLE épouse CHAPUIS Martine née le 04/02/1960 à TOULON domiciliée 371 Avenue
Des Citronniers 83150 BANDOL,
où étant et parlant à : voir les modalités de signification.

NOUS VOUS REMETTONS COPIE DE :

D'un Jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal Judiciaire de Toulon en date du
7 JANVIER 2021

TRES IMPORTANT

Vous pouvez interjeter APPEL de ce Jugement dans le délai d'UN MOIS à compter de la date portée en tête
du présent acte.

Si vous entendez exercer cette voie de recours, vous devez obligatoirement charger un AVOCAT dans le
ressort de la Cour d'Appel de AIX EN PROVENCE de faire une déclaration d'Appel au Greffe de ladite Cour
dans le délai de rigueur sus-indiqué.

Nous vous précisons toutefois que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende
civile ainsi qu'au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Les délais ci-dessus indiqués doivent être augmentés :

- d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-mer ou dans un territoire
d'Outre-mer.
- de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

SCP N. DENJEAN-PIERRET
A. VERNANGE

Huissiers de Justice
Associés

227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél +33 4.94.20.94.30
Fax +33 4.94.27.19.08
www.etude-huissier.com
contact@etude-huissier.com
FR76 1910 6000 0843 6395 9133
790

AGRIFRPP891
CREDIT AGRICOLE
paiement CB sur place ou par
téléphone



Par téléphone, sur place
ou en ligne en vous
connectant sur le site :



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
(Décret n° 2016-230 du 28-02-2018)	
Art R444-3 Emplacement	51,06
Art A. 444-48 Transp.	7,67
T.V.A. 20,00 %	11,75
Total T.T.C. Euros	70,48



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

signification jugement (2)

Le: 13 Janvier
L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

remp

SIGNIFICATION A PERSONNE PHYSIQUE

Cet acte a été remis par un Clerc Assermenté, dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

A : Madame CAPDEVIELLE épouse CHAPUIS Martine

A LA DEMANDE DE :

Monsieur COMPTABLE DU SERVICE DES IMPÔTS 16 Boulevard Leader, CS 70001 06156 CANNES LA BOCCA CEDEX

Nous certifions nous être rendus ce jour : 371 Avenue Des Citronniers 83150 BANDOL, adresse du domicile du destinataire de l'acte.

Sur place nous avons rencontré : CAPDEVIELLE épouse CHAPUIS Martine ainsi déclaré(e) qui a accepté de recevoir la copie de l'acte.

Numéro de l'acte MD64061 1
Dossier COMPTABLE DU S/CAPDEVIELLE ép
Références CX 98-2020 SUIVI PAR CARRERO M // 20200057 //

Le présent acte comporte: 4 feuilles.

Coût définitif : 70.48 €

Visée par nous conformément à la loi, les mentions relatives à la signification.



Nicolas DENJEAN-PIERRET

Amaury VERNANGE

**SCP N. DENJEAN-PIERRET
A. VERNANGE**
Huissiers de Justice
Associés
227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél +33 4.94.20.94.30
Fax +33 4.94.27.19.08
www.etude-huissier.com
contact@etude-huissier.com
FR76 1910 6000 0843 6395 9133
790
AGRIFRPP891
CREDIT AGRICOLE
paiement CB sur place ou par
téléphone



Par téléphone, sur place
ou en ligne en vous
connectant sur le site :



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION

COUT DEL ACTE (Décret n° 2016-230 du 26-02-2016)	
Art R444-3 Emolument	51,06
Art A. 444-46 Transp.	7,87
Coût remis à personne	
T.V.A. 20,00 %	11,75
Total T.T.C. Euros	70,48
Coût remis à titre	
T.V.A. 20,00 %	11,75
Lettre Simple	2,32
Total T.T.C. Euros	72,60



Références : MD64060 / s124
11/01/2021

N° Dos. : MD64060_1//

s124*11/01/2021

SIGNIFICATION DE JUGEMENT RENDU EN PREMIER RESSORT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE **DOUZE** FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

Monsieur **COMPTABLE DU SERVICE DES IMPÔTS** dont le siege est sis 16 Boulevard Leader, CS 70001
06156 CANNES LA BOCCA CEDEX
Elisent domicile en notre Etude.

**NOUS, SCP Nicolas DENJEAN-PIERRET - Amaury VERNANGE, Société Titulaire d'un
Office d'Huissiers De Justice résidant à TOULON (Var) 227 rue Jean Jaurès, l'un d'eux
soussigné,**

A :

Monsieur **CAPDEVILLE Philippe** né le 19/10/1955 à Toulon domicilié 35 Avenue Georges Pompidou appt
7310 06220 VALLAURIS, *ci - devant et actuellement 1 Avenue Clair*
où étant et parlant à : voir les modalités de signification. *Soloil. 06220 Vallauris*

NOUS VOUS REMETTONS COPIE DE :

D'un Jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal Judiciaire de Toulon en date du
7 JANVIER 2021

TRES IMPORTANT

Vous pouvez interjeter APPEL de ce Jugement dans le délai d'**UN MOIS** à compter de la date portée en tête
du présent acte.

Si vous entendez exercer cette voie de recours, vous devez obligatoirement charger un AVOCAT dans le
ressort de la Cour d'Appel de AIX EN PROVENCE de faire une déclaration d'Appel au Greffe de ladite Cour
dans le délai de rigueur sus-intitulé.

Nous vous précisons toutefois que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende
civile ainsi qu'au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Les délais ci-dessus indiqués doivent être augmentés :

- d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-mer ou dans un territoire
d'Outre-mer.
- de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

CERTIFICAT
JE SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR DE GREFFE
CERTIFIE À CE JOUR

17 MARS 2021



QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS PRÉCISÉE, IL
N'Y A PAS D'APPEL

AIX-EN-PROVENCE, LE



11194*06
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2020)
@internet-DGFIP

4 AVR. 2021

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :
Déposée le : 21 P 6213
Références du dossier : 21 P 816

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

TOULON 2^e BUREAU

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : Me James TURNER - Avocat - AARPI PMT AVOCATS

Adresse : 6, Rue Mollère

83000 TOULON

20200057 - JT/SM/SM- SIF CANNES/CAPDEVIELLE

Courriel ² : contact@pmt-avocats.fr

Téléphone : 04 94 93 64 64 / 04 94 93 09 40

À TOULON, le 12 / 04 / 2021

Signature (obligatoire) :

DÉSIGNATION DES PERSONNES DEMANDANT DES RENSEIGNEMENTS (voir l'article 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	CAPDEVIELLE EPOUSE CHAPUIS	Martine	née le 04/02/1960 à TOULON
2	CAPDEVIELLE	Philippe	né le 19/10/1955 à TOULON
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (voir l'article 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	HYERES (Var) - 10/12 Bd Malignon	Section BA N° 56		37
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉCLARATION

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

CÔÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € = +	€
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	12 €

MÔDE DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> Carte bancaire	<input type="checkbox"/> Virement
<input checked="" type="checkbox"/> Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public	
<input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)	<input type="checkbox"/> Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
<input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	
<input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision	
<input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée	
<input type="checkbox"/> autre :	
Le ____ / ____ / _____	<i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i>

CERTIFICAT DE DEPOT DU 03/07/2020 AU 14/04/2021

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
14/04/2021 D09529	JUGEMENT ORDONNANT LICITATION ADM. TRIBUNAL JUDICIAIRE TOULON	07/01/2021	SIP DE CANNES CONSORTS CAPDEVIELLE	8304P04 P06213

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 12 pages y compris le certificat.

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2009V964 :

Immeubles	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HYERES	BA 56		37

Montant Principal : 480.736,00 EUR
Date extrême d'effet : 19/01/2019

Complément : Inscription prise sur les droits indivis du débiteur en vertu des rôles d'impôts 2005, 2006 mis en recouvrement le 31/12/2008. Bordereaux régularisant l'identité du débiteur, l'effet relatif, la créance garantie, et les droits grevés.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 08/06/2018	Référence d'enhancement : 8304P04 2018V2301	Date de l'acte : 07/06/2018
Nature de l'acte : RENEUVELLEMENT HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 26/01/2009 Sages : 8304P04 Vol 2009V N° 221			
Rédacteur : ADM SIP CANNES / CANNES LA BOCCA			
Domicile élu : SIP DE CANNES			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2018V2301 : Renouvellement HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR

Créanciers

Numéro : Désignation des personnes : Date de Naissance ou N° d'identité
TRESOR PUBLIC

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro : Désignation des personnes : Date de Naissance ou N° d'identité
1 : CAPDEVIELLE : 19/10/1955

Immeubles	Prop/Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HYERES	BA 56		37

Montant Principal : 480.736,00 EUR
Date extrême d'effet : 07/06/2028

Complément : Renouvellement de l'hypothèque légale du Trésor, prise le 26/01/2009 vol 2009 V n° 221 rectifiée le 02/03/2009 vol 2009 V n° 609, elle-même rectifiée le 06/04/2009 vol 2009 V n° 964.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 02/07/2020

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 26/01/2009	Référence d'enlèvement : 8304P04 2009V221	Date de l'acte : 19/01/2009
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM TP MANDELIEU / MANDELIEU		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 02/03/2009	Référence d'enlèvement : 8304P04 2009V609	Date de l'acte : 27/02/2009
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE du 26/01/2009 Sages : 8304P04 Vol 2009V N° 221		
	Rédacteur : ADM TP MANDELIEU / MANDELIEU		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 06/04/2009	Référence d'enlèvement : 8304P04 2009V964	Date de l'acte : 01/04/2009
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/01/2009 Sages : 8304P04 Vol 2009V N° 221		
	Rédacteur : ADM TRESORERIE / MANDELIEU		
	Domicile élu : MANDELIEU en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2009V964 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	CAPDEVIELLE	19/10/1955

2.8304P04.000013.1047.000 R

FICHE BIS
 A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : HYERES

SECTION : A No du PLAN : 057

Lot 27

Contient un terrain de fondation

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

SECTION : A No du PLAN : 057

Lot 27

Contient un terrain de fondation

III - FORMALITES CONCERNANT L'ACQUISITION DES BIENS

A - NOTATIONS

SENVITUDES ACTIVES

Observations

Impensable, solidaire ou totale

Devis, numéros et nature des formalités

Observations

III - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Observations

Devis, numéros et nature des formalités

II - LOTISSEMENTS (Désignés des lots ou appartements) (Suite)				
a. Numéro	b. Bâtiment	c. Étage	Nombre de pièces ou de nature du lot	Milieu
Renseignements complémentaires				
7				
A - MUTATIONS (SERVITUDES ACTIVES) (Suite)			Montants totaux ou lots	Observations
Dates, numéros et nature des formalités				
<p>pour entendus dans acte de juger que l'acte n.o P du date du 28. 10. 1964 aux termes duquel LUNARDRELLI n.o 8. 12. 1 1938 a vendu au dit PAGES la parcelle n.o présent l'act. inopprimé 95 n.o est n.o 8 la dit acte n.o P oblige de la parcelle n.o 8 n.o 2 (parcelle n.o 2 à l'égard) subséquentement. Autant que que l'acte n.o P en date du 28. 10. 1964. constitue une servitude licitation portant entendus adouces la servitude de retracte n.o subséquentement. dans le cas où ledit acte n.o P serait annulé ou cassé au cas de vente ou de cession volontaire pour cause de vente de plus de 1/10 en dit acte.</p>				<p>Plan 5 Vie 6</p>
B - GARANTIES, PRIVILEGES ET SERVITUDES (Suite)			Montants totaux ou lots	Observations
Dates, numéros et nature des formalités				
<p>Conte. PAGES n.o 8. 11. 5 1938 n.o 5 enregistré Tribunal de T. et L. de Tribunal pour entendus dans et passé que l'acte n.o P en date du 28. 10. 1964 aux termes duquel LUNARDRELLI n.o 8. 12. 1 1938 a vendu au dit PAGES la parcelle n.o présent l'act. inopprimé 95 n.o est n.o 8 la dit acte n.o P oblige de la parcelle n.o 8 n.o 2 (parcelle n.o 2 subséquentement. Autant que que l'acte n.o P en date du 28. 10. 1964 constitue une servitude licitation portant entendus adouces en subséquentement de n.o subséquentement. pour le cas où l'acte n.o P serait cassé ou annulé ou cassé au cas de vente ou de cession volontaire pour cause de vente de plus de 1/10 en dit acte.</p>				<p>Plan 5 Vie 6 Plan 5 Vie 6</p>

I - LOTISSEMENT (Dépendance des lots ou appartement) (suite)					A - MUTATIONS (SERVICES ACTIVES (suite))			B - CHARGES, PAVILLONS ET PROPRIÉTÉS (suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Nombre de lots ou nature du lot	Mètres	Immeuble isolé ou lot	Date, numéro et nature des formalités	Observations	Immeuble isolé ou lot	Date, numéro et nature des formalités	Observations
82.4	5		5	8	EP					
82.5	1		1	2	EP					
82.6	1		1	2	EP					
82.7	1		1	10	EP					
82.8	1		1	9	EP					
82.9	1		1	8	EP					
82.10	1		1	2	EP					
82.11	1		1	2	EP					
82.12	1		1	2	EP					
82.13	1		1	2	EP					
82.14	1		1	2	EP					
82.15	1		1	2	EP					
82.16	1		1	2	EP					
82.17	1		1	2	EP					
82.18	1		1	2	EP					
82.19	1		1	2	EP					
82.20	1		1	2	EP					
82.21	1		1	2	EP					
82.22	1		1	2	EP					
82.23	1		1	2	EP					
82.24	1		1	2	EP					
82.25	1		1	2	EP					
82.26	1		1	2	EP					
82.27	1		1	2	EP					
82.28	1		1	2	EP					
82.29	1		1	2	EP					
82.30	1		1	2	EP					
82.31	1		1	2	EP					
82.32	1		1	2	EP					
82.33	1		1	2	EP					
82.34	1		1	2	EP					
82.35	1		1	2	EP					
82.36	1		1	2	EP					
82.37	1		1	2	EP					
82.38	1		1	2	EP					
82.39	1		1	2	EP					
82.40	1		1	2	EP					
82.41	1		1	2	EP					
82.42	1		1	2	EP					
82.43	1		1	2	EP					
82.44	1		1	2	EP					
82.45	1		1	2	EP					
82.46	1		1	2	EP					
82.47	1		1	2	EP					
82.48	1		1	2	EP					
82.49	1		1	2	EP					
82.50	1		1	2	EP					
82.51	1		1	2	EP					
82.52	1		1	2	EP					
82.53	1		1	2	EP					
82.54	1		1	2	EP					
82.55	1		1	2	EP					
82.56	1		1	2	EP					
82.57	1		1	2	EP					
82.58	1		1	2	EP					
82.59	1		1	2	EP					
82.60	1		1	2	EP					
82.61	1		1	2	EP					
82.62	1		1	2	EP					
82.63	1		1	2	EP					
82.64	1		1	2	EP					
82.65	1		1	2	EP					
82.66	1		1	2	EP					
82.67	1		1	2	EP					
82.68	1		1	2	EP					
82.69	1		1	2	EP					
82.70	1		1	2	EP					
82.71	1		1	2	EP					
82.72	1		1	2	EP					
82.73	1		1	2	EP					
82.74	1		1	2	EP					
82.75	1		1	2	EP					
82.76	1		1	2	EP					
82.77	1		1	2	EP					
82.78	1		1	2	EP					
82.79	1		1	2	EP					
82.80	1		1	2	EP					
82.81	1		1	2	EP					
82.82	1		1	2	EP					
82.83	1		1	2	EP					
82.84	1		1	2	EP					
82.85	1		1	2	EP					
82.86	1		1	2	EP					
82.87	1		1	2	EP					
82.88	1		1	2	EP					
82.89	1		1	2	EP					
82.90	1		1	2	EP					
82.91	1		1	2	EP					
82.92	1		1	2	EP					
82.93	1		1	2	EP					
82.94	1		1	2	EP					
82.95	1		1	2	EP					
82.96	1		1	2	EP					
82.97	1		1	2	EP					
82.98	1		1	2	EP					
82.99	1		1	2	EP					
82.100	1		1	2	EP					

SECTION : A No du PLAN : 3054 BEB : BOULEYARD MATIGNON No

COMPAGNE : HYERES

Division de A 1185 - annexe adreze
 (Vap 3007 n.31)
 Travaux que lequel est edifie un immeuble
 de 3 etages sur RC et coller le MATIGNON
 10 au 12 Boulevard MATIGNON
 658 m²
 622 m²

I - OBSERVATION DE L'IMMEUBLE

1 - Rues	2 - Balcons	3 - Escalier	4 - Nombre de portes par étage	5 - Nombre de portes de la rue	6 - Mises en	7 - Renseignements complémentaires
1	11	1	1	1	56	FP
2	11	1	1	1	42	FP
3	11	1	1	1	42	FP
4	11	1	1	1	42	FP
5	11	1	1	1	42	FP
6	11	1	1	1	42	FP
7	11	1	1	1	42	FP
8	11	1	1	1	42	FP
9	11	1	1	1	42	FP
10	11	1	1	1	42	FP
11	11	1	1	1	42	FP
12	11	1	1	1	42	FP
13	11	1	1	1	42	FP
14	11	1	1	1	42	FP
15	11	1	1	1	42	FP
16	11	1	1	1	42	FP
17	11	1	1	1	42	FP
18	11	1	1	1	42	FP
19	11	1	1	1	42	FP
20	11	1	1	1	42	FP
21	11	1	1	1	42	FP
22	11	1	1	1	42	FP

II - FORMAIRES CONCERNANT L'OUVERTURE DESIREE CI-CONTRE (en 100 la colonne)

Immeuble total en lots	Observations	Immeuble total en lots	Observations
1	19 JUIN 1966 VAP 3007 n.31	1	19 JUIN 1962 VAP 3007 n.31
2	Acte M. Veigamont du 12.2.1962	2	Acte M. Veigamont du 12.2.1962
3	1962 Document A adjoint au R 1185 portant division de	3	1962 Document A adjoint au R 1185 portant division de
4	1185 en A 3056 3657 (m ² adreze)	4	1185 en A 3056 3657 (m ² adreze)
5	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	5	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
6	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	6	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
7	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	7	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
8	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	8	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
9	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	9	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
10	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	10	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
11	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	11	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
12	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	12	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
13	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	13	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
14	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	14	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
15	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	15	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
16	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	16	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
17	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	17	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
18	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	18	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
19	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	19	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
20	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	20	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
21	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	21	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991
22	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991	22	1962 de GARCIN MESE S.M. 1991

III - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Date, nature et nature des formalités

19 JUIN 1966 VAP 3007 n.31

Introduction de transformer en location commerciale pendant la période d'engagement des travaux à la construction.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2

Demande de renseignements n° 8304P04 2021F816
déposée le 14/04/2021, par Maître AARPI PLATONMAGNETURNER
Réf. dossier : JGT SIP CANNES / CAPDEVIELLE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 02/07/2020 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 03/07/2020 au 14/04/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 15/04/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Françoise PETITTE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

Date : 15/04/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P04 2021F816

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 14/04/2021
IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
69	HYERES	BA 56		(A)
			37	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 26/01/2009	références d'enlèvement : 8304P04 2009V221	Date de l'acte : 19/01/2009
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 02/03/2009	références d'enlèvement : 8304P04 2009V609	Date de l'acte : 27/02/2009
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE 9D1461 de la formalité initiale du 26/01/2009 Sages : 8304P04 Vol 2009V N° 221		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 08/04/2009	références d'enlèvement : 8304P04 2009V664	Date de l'acte : 01/04/2009
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/01/2009 Sages : 8304P04 Vol 2009V N° 221		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 08/06/2018	références d'enlèvement : 8304P04 2018V2301	Date de l'acte : 07/06/2018
	nature de l'acte : RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 26/01/2009 Sages : 8304P04 Vol 2009V N° 221		

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Mél : spf.toulon2@dgifp.finances.gouv.fr**

**Maître AARPI PLATONMAGNE/TURNER
6 RUE MOLLERE
83000 TOULON**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

EN MATIERE DE LICITATION

CHAPITRE 1er — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du code de procédure civile et de celles du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ARTICLE 2— ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

S'il s'agit d'un immeuble de copropriété, l'adjudicataire fera son affaire du respect des dispositions des décrets n°96- 97 du 7 février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » et n°97-855 du 12 septembre 1997, concernant la présence éventuelle d'amiante dans les immeubles. Il supportera, sans aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des charges, toutes les obligations matérielles et financières que pourra engendrer l'application de cette réglementation, qu'il s'agisse des parties communes, des parties privatives, ou des éléments d'équipements collectifs.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 3—BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

ARTICLE 4—PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution et assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5—ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6—SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

CHAPITRE II — ENCHERES

ARTICLE 7— RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients, de même que l'attestation prévue à l'article R.322-41-1 du CPCE, ainsi que s'enquérir, auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8— GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre de la CARPA, représentant 10% du montant de la mise à prix et au minimum 3.000 € et le remet à l'avocat poursuivant.

La caution et/ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur ou en cas d'adjudication remportée par le remettant et objet d'une surenchère, passé le délai de contestation de cette dernière.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9— SURENCHERE

Dans le délai de dix jours de l'adjudication, toute personne solvable pourra former surenchère du dixième sans que l'adjudicataire surenchéri puisse exercer à raison de cette surenchère aucune action contre qui que ce soit.

A peine d'irrecevabilité, l'acte de surenchère, obligatoirement établi sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du ressort du Tribunal Judiciaire devant lequel s'est déroulée l'adjudication, sera déposé dans les dix jours de l'adjudication au greffe du juge de l'exécution.

En outre, le surenchérisseur devra avoir remis à l'avocat constitué pour lui un chèque de banque ou une caution bancaire irrévocable du dixième du prix pour lequel la surenchère est portée, savoir le prix de l'adjudication initiale.

L'avocat constitué sur la surenchère devra attester de cette remise dans la dénoncé de surenchère prévue à l'article R.322-52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et en justifier sur la sommation de tout intéressé.

L'avocat du surenchérisseur devra remettre à l'avocat poursuivant le chèque de banque ou la caution bancaire à l'audience de vente sur surenchère éventuellement complété par un chèque de banque ou une caution bancaire permettant de porter la garantie au montant déterminé à l'article 8 ci-dessus énoncé s'il entend porter l'enchère au-delà du montant de sa surenchère.

La surenchère ne pourra faire l'objet d'une rétractation.

La procédure de remise en vente sera diligentée par l'avocat qui a poursuivi la première vente. Ce dernier aura droit aux émoluments alloués à l'avocat poursuivant sur la totalité du prix de vente sur surenchère, et ce, au titre tant de la poursuite de la première vente que de la vente sur surenchère.

Les conditions pour enchérir à l'audience de vente sur surenchère seront celles prévues à l'article 8 ci-dessus.

Si le surenchérisseur n'est pas déclaré adjudicataire, sa consignation ou sa caution lui sera restituée

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10— REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la 1^{ère} audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de 2 mois suivant la 1^{ère} vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de la 1^{ère} vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la 2^{ème} vente est supérieur à la 1^{ère}, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III— VENTE

ARTICLE 11—TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

ARTICLE 12— SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente seront consignés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

ARTICLE 13—VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal, par l'intermédiaire de son Avocat, entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts du taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au versement complet du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

Le versement ainsi opéré emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix. Six mois après la consignation du prix, celle-ci produira à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collocation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix, à hauteur de sa créance mais devra les intérêts sur le solde du prix, au taux prévu ci-dessus, à compter du jour de l'adjudication jusqu'au paiement.

Si l'adjudicataire est collocataire ayant déclaré acquiescer au bénéfice de la clause d'attribution stipulée plus loin, il est prévu qu'à défaut de dispositions particulières contraires qui seraient insérées au présent cahier des conditions de vente :

- L'adjudicataire collocataire sera dispensé de verser le prix jusqu'à ce que soit dressé l'état liquidatif, à charge d'un intérêt calculé au taux légal à compter de l'adjudication se substituant à une éventuelle indemnité d'occupation ;

- Pour éviter le paiement de ces intérêts, le collocataire aura la faculté de procéder au paiement de tout ou partie du prix d'adjudication entre les mains du séquestre désigné au présent cahier des conditions de vente, savoir l'avocat sous la constitution duquel il aura été déposé.

Si l'adjudicataire est évincé par l'exercice d'un des droits de préemption institué par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant ou le séquestre à raison de l'immobilisation des sommes versées par lui ou du préjudice qui pourrait lui être occasionné en ce cas.

En cas de préemption, l'avocat qui aura exercé ce droit percevra la moitié de l'émolument prévu à l'article 35 du tarif, l'autre moitié revenant à l'avocat du préempté.

Le bénéficiaire de la préemption sera tenu des obligations de l'adjudicataire et particulièrement du paiement du prix, des intérêts et des frais dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 14—PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments, fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 15—DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16—OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE IV—DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 17—OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties vendeuses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou à défaut à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le Greffe du Tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE 18—PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au bureau du Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par la loi, ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE 19—ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suivra la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du code civil et 1281-14 du code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20—CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens (sont ou) seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21—TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22—PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

ARTICLE 23—ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Juge de l'Exécution devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des conditions de vente et au déroulement des enchères.

Le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

CHAPITRE V — CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 24 — IMMEUBLE EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21 /07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n°67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 — IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devrait notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 — CLAUSE D'ATTRIBUTION

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 27 — CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans le délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au Greffe du Tribunal ayant constaté la vente.

Article 28 – Mise à Prix

L'adjudication aura lieu en un seul lot sur la mise à prix suivante :

MISE A PRIX :

40.000,00 €

(QUARANTE MILLE EUROS)

Avec faculté de baisse du quart en cas d'enchères désertes.

Mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

Ainsi fait et dressé par Maître James TURNER, Avocat poursuivant,

A TOULON, le 26 Juillet 2021.

Maître James TURNER
AARPI PLATON - MAGNE - TURNER
Avocats Associés - Barreau de TOULON
6 Rue Molière - 83000 TOULON
Tél. : 04.94.93.64.64
Email: contact@pmt-avocats.fr